

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES COMMUNES AUX COLLABORATEURS

Article 1 – Principes généraux

Les collaborateurs de PREVY sont tenus, outre au respect des règles déontologiques, d'exercer leurs missions et fonctions avec diligence, efficacité, responsabilité, impartialité, dignité, probité, intégrité et dans le respect du principe hiérarchique.

Les collaborateurs exerçant des fonctions hiérarchiques sont tenus à une exemplarité particulière du point de vue du respect de l'ensemble de ces obligations et principes.

Il appartient au supérieur hiérarchique de veiller au respect, par les collaborateurs placés sous son autorité, de l'ensemble des obligations et principes déontologiques auxquels ils sont soumis.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les collaborateurs de PREVY sont tenus à l'obligation de neutralité et d'égalité de traitement à l'égard de toutes les personnes avec lesquelles ils entretiennent des relations professionnelles. Les actions s'inscrivent, quant à elles, dans une dynamique fondée sur l'équité.

Sans préjudice du respect du principe hiérarchique et de la politique du service, les collaborateurs de PREVY accomplissent leurs fonctions sans être influencés par la Direction ni d'aucune autre institution, personne, entreprise ou organisme.

Article 2 – Prévention et cessation des conflits d'intérêts

Les collaborateurs de PREVY veillent à prévenir les conflits d'intérêts et à faire cesser immédiatement toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle ils se trouvent.

Article 3 – Secret et discrétion professionnels

Les collaborateurs de PREVY sont soumis au secret professionnel. À ce titre, il leur est interdit, sous peine des sanctions prévues par le Code pénal, de divulguer, c'est-à-dire de dévoiler, par quelque moyen que ce soit, toute information à caractère secret dont ils sont dépositaires, et en particulier tous faits, actes ou renseignements concernant des tiers ou savoir-faire particuliers dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Article 4 – Devoir de réserve

Dans l'exercice de leur liberté d'expression, les collaborateurs de PREVY font preuve de retenue, de mesure et de discernement dans l'expression écrite et orale de leurs opinions personnelles. Ils s'abstiennent en toutes circonstances d'adopter des comportements susceptibles de porter atteinte à la considération et au bon fonctionnement de PREVY, ainsi qu'aux principes généraux fondant l'exercice de leurs missions.

Article 5 – Libéralités

Les collaborateurs de PREVY sont tenus à la prudence et au discernement face aux promesses, propositions et offres de cadeaux, avantages, invitations, dons, faveurs, distinctions et toutes libéralités qui leur sont faites par des tiers dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne sollicitent ni n'acceptent, pour eux-mêmes ou pour des tiers, aucune libéralité, quelle que soit sa forme et son origine, dont ils estiment qu'elle serait de nature à les placer en situation de conflit d'intérêts, et en particulier qui constituerait ou paraîtrait constituer la récompense d'une décision à laquelle ils auraient concouru, ou qui ne se situerait pas dans le cadre des usages en matière de relations professionnelles.

Article 6 – Manquements aux règles déontologiques

Sans préjudice des procédures pénales et administratives qui peuvent être engagées en la matière, tout manquement, par un collaborateur aux règles déontologiques auxquelles il est soumis, l'expose à une sanction disciplinaire.

Fait à Nîmes le 24 avril 2024

Nancy Giraudier
Directrice

